



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 43578

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur la situation des étudiants qui, voulant financer leurs études par un travail rémunéré, se trouvent dans l'impossibilité de prétendre ou alors de manière très restreinte à certaines allocations telles que l'ALS (Allocation de logement sociale) ou l'APL (Aide personnalisée au logement) qui ne sont versées que sous certaines conditions de revenu. Le Gouvernement souhaite mettre l'accent sur les valeurs de l'effort et du travail de manière générale. Il semble donc logique que ces étudiants (souvent plus méritants), qui travaillent en parallèle, puissent prétendre à ces allocations qu'ils contribuent eux-mêmes à financer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Selon le barème des aides personnelles au logement, les ressources des étudiants sont considérées comme au moins égales à un plancher forfaitaire de ressources. Celui-ci est actuellement fixé en locatif, au 1er septembre 2005, à 4 400 EUR pour un étudiant boursier et à 5 500 EUR pour un étudiant non boursier, ce qui correspond à un revenu net mensuel de 510 EUR pour le premier et de 636 EUR pour le second. Ainsi, dès lors que les revenus des étudiants qui travaillent ne dépassent pas ces montants, le dispositif permet de leur attribuer l'aide maximale prévue pour les étudiants. Lorsque les revenus perçus par les étudiants sont supérieurs à ces montants, ils se voient octroyer une aide équivalente à celle perçue par les salariés bénéficiant des mêmes revenus. Par ailleurs, l'article 89 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 prévoit d'exonérer de l'impôt sur le revenu les salaires versés aux étudiants, âgés de 21 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de deux fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2005. Ces revenus ne sont plus pris en considération pour l'attribution des aides personnelles au logement des étudiants, ce qui contribue à augmenter le niveau de leur aide.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43578

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5267

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 733